

Arrêt

n° 221 630 du 23 mai 2019
dans l'affaire X III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VANWELDE
Rue Eugène Smits 28-30
1030 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 décembre 2018, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 2 novembre 2018.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 avril 2019 convoquant les parties à l'audience du 29 avril 2019.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me BONUS *loco* Me P. VANWELDE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. NOKERMAN *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est entré sur le territoire belge le 29 août 2005, muni de son passeport revêtu d'un visa de type D. A son arrivée, il s'est vu délivrer un titre de séjour (carte A), renouvelé annuellement jusqu'au 31 octobre 2018.

1.2. Le 4 mars 2013, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la « loi du 15 décembre 1980 »).

1.3. Le 8 février 2016, un courriel d'un agent de la commune d'Etterbeek a demandé si, au vu du séjour de dix ans du requérant, ce dernier pouvait lui délivrer une carte B, valable cinq ans. Le 22 mars 2016, la partie défenderesse a refusé un séjour illimité au requérant.

1.4. Le 18 octobre 2018, il a sollicité le changement de son statut d'étudiant afin d'acquérir le statut de travailleur indépendant. Le 23 octobre 2018, la partie défenderesse a pris une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour.

1.5. Le 8 octobre 2018, il a introduit une demande de prorogation de son titre de séjour. Le 2 novembre 2018, la partie défenderesse lui a délivré un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DÉCISION

Article 61 § 2,1° : Le Ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjournier en Belgique pour y faire des études s'il prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier.

L'intéressé a obtenu un visa D en date du 25.08.2005 en vue de participer aux examens d'admission de la Faculté de Gembloux. Il a vu son premier titre de séjour d'étudiant délivré le 1.12.2005 renouvelé annuellement à 12 reprises, sur production systématique d'attestations d'inscription conformes aux articles 58 et 59.

Il produit à présent une « inscription d'étudiant pour l'année scolaire 2018-2019 » dans « 2 unités d'enseignement » de l' « établissement ISURU » intitulées méthodologie du projet et projet d'urbanisme, d'un volume de cours de respectivement 117 et 198 périodes. L'intéressé affirme dans une lettre qu'il s'agit d'un master en urbanisme.

Or cette inscription n'est pas conforme aux articles 58 et 59, s'agissant d'une attestation évoquant deux cours qui ne mentionnent pas d'année académique correspondant à un bachelor, un master ou un programme annuel dit de plein exercice. Par plein exercice, le système européen ECTS entend un programme de 60 crédits annuels tandis que le pouvoir organisateur de la promotion sociale entend un programme réduit de cours d'un volume minimal de 480 périodes, soit environ 45 crédits. L'établissement ISURU ne confirmant qu'une inscription à 315 périodes, il ne peut s'agir d'un programme conforme à l'article 58. Certes, l'article 59 alinéa 4 stipule cependant qu'en l'absence d'un enseignement de plein exercice, l'attestation d'inscription « peut toutefois porter sur un enseignement à horaire réduit si l'étranger justifie que cet enseignement constituera son activité principale et la préparation ou le complément d'un enseignement de plein exercice ». Or l'intéressé ne démontre pas que les 315 périodes constitueront la préparation d'un enseignement de plein exercice ou le complément d'un enseignement de plein exercice. L'étalement d'une année de bachelier ou de master ou l'inscription « à la carte » à quelques cours en qualité d'élève libre ou régulier ne correspondent pas au suivi d'un programme de plein exercice.

Notons que sa demande de changement de statut en vue d'obtenir le séjour en qualité de travailleur indépendant a été rejetée le 23.10.2018.

Vu le non-respect des conditions mises au séjour, le titre de séjour n'a pas été renouvelé au-delà du 31 octobre 2018 et le séjour est illégal au sens de l'article 1, 4° depuis le 1.11.2018

En exécution de l'article 103/3 de larrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par l'arrêté royal du 11 décembre 1996, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter, dans les trente jours, le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires des Etats suivants: Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Suède, Estonie, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Pologne, Slovénie, Slovaquie, Suisse, République Tchèque, et Malte, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante invoque « un deuxième moyen pris de :

- La violation des articles 62, 74/13 et 74/21 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- la violation du principe de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs ;

- la violation des principes de bonne administration et, parmi ceux-ci, du devoir de prudence et de minutie et du droit d'être entendu ;
- la violation du principe général de droit européen du respect des droits de la défense ;
- la violation de l'article 8 de la CEDH ».

2.2. Dans une première branche, elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles sur l'adoption par la partie défenderesse d'un ordre de quitter le territoire lorsque l'étranger a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 à laquelle aucune réponse n'a été donnée. Elle fait notamment valoir qu'« *En l'espèce, le requérant a introduit le 04.03.2013 une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 ; il ressort du dossier administratif dont le conseil du requérant a reçu la copie qu'aucune réponse n'a jamais été réservée à cette demande ; [...] Dès lors, suivant la jurisprudence précitée du Conseil d'Etat et de la Cour de Cassation, c'est en violation des principes de bonne administration que la partie adverse a délivré au requérant un ordre de quitter le territoire ; A tout le moins l'acte attaqué n'est-il pas valablement motivé en ce qu'il n'expose pas les raisons qui permettaient à la partie adverse d'adopter l'acte attaqué sans qu'il n'ait été statué au préalable sur la demande d'autorisation de séjour* ».

3. Discussion.

3.1. Sur le second moyen, pris en sa première branche, le Conseil rappelle que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dans le cadre duquel la partie défenderesse jouit d'un large pouvoir d'appréciation, ne saurait, compte tenu de la lettre et de l'esprit de cette disposition, être interprété comme conférant à l'intéressé un quelconque droit de séjour pendant l'examen de sa demande, dont l'objet est précisément l'obtention du droit de séjour qui lui fait défaut.

Toutefois, si l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 n'a pas pour effet d'entraver la mise en œuvre des pouvoirs de police conférés par les autres dispositions de la même loi, il n'en demeure pas moins que la partie défenderesse est tenue par les obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision administrative individuelle, et ainsi, notamment, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue (en ce sens, arrêt CE n° 196.577 du 01.10.2009).

De surcroît, l'article 20 de la loi du 19 janvier 2012 qui assure la transposition partielle de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après dénommée la « directive 2008/115/CE »), a inséré, dans la loi du 15 décembre 1980, un article 74/13, libellé comme suit :

« *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse peut, dans les cas prévus à l'article 61 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire à un étranger, cette faculté ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances.

Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs soient également pris en compte, conformément à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation. A cet égard, le Conseil d'Etat a déjà jugé que « *Dès lors qu'un ordre de quitter le territoire n'est pas un acte dénué d'effets juridiques et que l'étranger auquel il est adressé, est effectivement tenu de quitter la Belgique, la partie requérante doit veiller à ce que cet acte ne porte pas atteinte aux droits fondamentaux de l'étranger avant de l'adopter et non seulement en cas d'exécution forcée d'une mesure d'éloignement* » (C.E., arrêt n° 231.443 du 4 juin 2015).

Par ailleurs, la partie défenderesse conserve la faculté de privilégier la voie de la régularisation de séjour « pour des motifs charitables, humanitaires ou autres » (cf. point 6.4 de la directive 2008/115/CE).

Par conséquent, le Conseil se rallie à la jurisprudence du Conseil d'Etat, lequel a déjà jugé que « *dès lors que la partie adverse avait formé une demande d'autorisation de séjour, basée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, il appartenait à la partie requérante [...] de statuer sur cette demande avant* ».

d'adopter un ordre de quitter le territoire. En effet, la partie requérante ne pouvait exclure a priori qu'elle ne ferait pas droit à la demande précitée. Or, si elle avait autorisé la partie adverse au séjour sur la base de l'article 9bis précité, cette dernière n'aurait pas séjourné de manière irrégulière de telle sorte que la partie requérante n'aurait pas été appelée à lui enjoindre de quitter le territoire en application des articles 52/3, § 1er, alinéa 1er, et 7, alinéa 1er, 1° à 12°, de la loi du 15 décembre 1980 » (C.E., arrêt n° 231.443 du 4 juin 2015).

3.2. En l'espèce, le Conseil constate qu'il n'a pas été statué sur la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2 du présent arrêt et que l'ordre de quitter le territoire attaqué ne fait nullement mention de ladite demande ou encore des arguments qu'elle contient.

A cet égard, la partie défenderesse se contente, dans sa note d'observations, d'apporter la réponse suivante :

« Quant au fait que la partie requérante aurait introduit une demande de séjour en 2013 et que cette demande n'aurait reçu aucune réponse, force est de constater que cela est inexact. Il ressort en l'espèce du dossier administratif que la partie requérante a introduit effectivement le 4 mars 2013 une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 afin d'obtenir un séjour illimité sur le territoire belge. Il ressort également du dossier administratif que cette demande de séjour a fait l'objet d'une décision de rejet de la demande de séjour illimité en date du 22 mars 2016. Aucune autre demande de séjour illimité n'a été introduite le 8 février 2016. Contrairement à ce que soutient la partie requérante, il n'y avait donc aucune demande de séjour pendante lors de l'adoption de l'acte attaqué ».

Cette argumentation n'énerve en rien les constats posés *supra*. En effet, la décision datée du 22 mars 2016, à laquelle se réfère la partie défenderesse, constitue une réponse à une demande de renseignement d'une autorité communale du 8 février 2016 visée au point 1.3. du présent arrêt, laquelle a bien été considérée comme une demande d'autorisation de séjour, tel qu'il ressort de son libellé, contrairement à ce qu'allègue la partie défenderesse dans sa note d'observations. La demande d'autorisation de séjour du 4 mars 2013 reste dès lors, à ce jour, lettre morte. Le Conseil souligne d'ailleurs que cette demande contenait des éléments auxquels aucune réponse n'a été apportée par la partie défenderesse.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le second moyen est fondé en sa première branche.

Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du second moyen, ni le premier moyen, dès lors qu'à les supposer fondés, ils ne pourraient mener à une annulation aux effets plus étendus.

3.4. Par ailleurs, à titre superfétatoire, le Conseil observe que le requérant a introduit, en date du 31 octobre 2018, une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. S'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment de l'adoption de la décision querellée, dès lors qu'il apparaît que cette demande ne lui est parvenue que le 5 novembre 2018, c'est-à-dire postérieurement à ladite adoption, le Conseil relève que, suite à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire présentement attaqué, la partie défenderesse ne pourra en prendre un nouveau sans y répondre préalablement.

De même, lorsqu'elle examinera à nouveau la demande de prorogation du titre de séjour du requérant, elle devra prendre en considération les éléments que lui a transmis celui-ci suite à la notification de l'acte attaqué.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. L'acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire, pris le 2 novembre 2018, est annulé.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mai deux mille dix-neuf par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK J. MAHIELS